



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

08/2012

Révision du tarif du Règlement du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REPU)

Réf. : TR 1286

I:\4-travaux\classement\1286\Preavis_no_08-2012.doc

Savigny, le 24 septembre 2012

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	4
2. Rappel des bases légales et réglementaires	4
2.1 Bases légales.....	4
2.2 Bases réglementaires.....	5
3. Définitions des taxes et principes applicables	6
3.1 Taxe unique de raccordement.....	6
3.2 Taxe annuelle de base	7
3.3 Taxe annuelle quantitative.....	7
3.4 Postulats	7
4. Situation actuelle du compte 460 et perspectives d'évolution	8
4.1 Situation actuelle (2007 à 2012).....	8
4.2 Charges et revenus : moyenne extrapolée sur 10 ans (2012-2021).....	9
4.3 Calcul du déficit hypothétique budgétisé.....	10
5. Analyse des méthodes d'adaptation des taxes	11
5.1 Préambule.....	11
5.2 Variantes analysées	11
5.2.1 Taxe unique de raccordement et taxe annuelle quantitative	11
5.2.2 Taxe annuelle de base	12
5.3 Application de la méthode d'adaptation causale du tarif des taxes	13
5.3.1 Calcul (en relation avec le budget du chiffre 4.3 ci-dessus).....	13
5.3.1.1 Taxe unique de raccordement EU + EC	13
5.3.1.2 Taxe annuelle de base EU + EC	13
5.3.1.3 Taxe annuelle quantitative.....	14
5.3.2 Tableau récapitulatif de l'adaptation des taxes	15
5.3.3 Graphique du résultat de l'adaptation des taxes.....	16
5.3.4 Récapitulation du tarif proposé	17
6. Définition de la surface brute de plancher utile	17
7. Modifications des articles de l'annexe au REPU (Tarif).....	18
7.1 Article 2	18
7.2 Article 3	18
7.3 Article 6	19

7.4 Article 7	20
7.5 Article 8	20
7.6 Article 9	20
8. Approbation et entrée en vigueur des modifications	21
9. Conclusions	21

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Compte tenu de l'évolution à la hausse des charges du compte 460 « Réseau d'égouts et d'épuration », nous avons l'honneur de vous proposer l'adaptation du tarif des taxes, c'est-à-dire une modification de l'annexe « Tarif » du Règlement du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REPU).

1. Préambule

Le règlement actuel et son tarif sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002.

Durant ces 11 années, nous avons consenti à plusieurs investissements, tels que la construction d'une nouvelle STEP, mise en service en 2008, l'assainissement de quartiers et l'entretien de collecteurs existants.

Le tarif des taxes a été maintenu jusqu'à présent. Toutefois, les recettes qu'il procure ne permettent plus de couvrir les charges d'exploitation et d'investissement. En effet, depuis l'année 2009, un prélèvement sur le fonds de réserve est nécessaire. Par conséquent, au vu du caractère « affecté » des recettes (taxes) et des coûts (charges) d'exploitation et d'investissement, nous n'avons pas d'autre choix que d'adapter le tarif, afin de rééquilibrer les comptes et maintenir un fonds de réserve.

Cette démarche n'est pas une surprise ; elle a été envisagée dans le préavis du 9 mai 2006 relatif à la demande de crédit pour la construction de la STEP de Pra Charbon (préavis n° 08/2006 – Demande de crédit pour l'assainissement du système d'épuration des eaux usées). Par la suite, cette perspective de modification du tarif est ressortie des rapports des comptes 2009, 2010 et 2011 qui faisaient état non plus d'attributions au fonds de réserve 9280.20, mais de prélèvements croissants (2009 : CHF 120'022.50 ; 2010 : CHF 158'602.18 ; 2011 : CHF 258'057.68), ainsi que lors de communications orales au Conseil communal commentant cette évolution.

Dite évolution du compte 460 et du fonds de réserve 9280.20 est présentée plus en détail sous chiffre 5.3.3 ci-après.

2. Rappel des bases légales et réglementaires

2.1 Bases légales

- **Article 3a de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)**

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

• **Article 60a LEaux**

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a) du type et de la quantité d'eaux usées produites.
- b) des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations.
- c) des intérêts.
- d) des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

³ Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Pour atteindre l'objectif imposé par les dispositions précitées, le mode de financement doit être conforme au principe de la causalité et avoir une fonction incitative, ainsi qu'assurer un autofinancement durable et autonome de l'ensemble des investissements liés à l'assainissement des eaux.

Par ailleurs, les comptes de l'assainissement doivent faire l'objet d'une comptabilité indépendante, afin d'être alimentés exclusivement par les taxes perçues, sans prélever des fonds sur le fonctionnement ordinaire.

Dans un arrêt du 9 novembre 1998 (ATF 125 I 1), le Tribunal Fédéral a consacré l'application des mesures introduites par les articles 3a et 60a LEaux en stipulant que :

Lorsqu'une taxe annuelle d'évacuation des eaux couvre à la fois la construction des canalisations et leur entretien, elle ne devrait pas être fondée sur la seule valeur d'assurance incendie de l'immeuble. Sa base de calcul devrait également inclure la consommation effectuée dans l'immeuble.

2.2 Bases réglementaires

Fort des bases légales rappelées sous chiffre 2.1 ci-dessus, le Conseil communal, au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2001, a adopté le Règlement du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REPU) et son annexe (Tarif).

A ses articles 39 et suivants, le REPU prévoit la perception de taxes auprès des propriétaires, aux conditions de l'annexe (Tarif), soit :

- **Taxe unique de raccordement**
 - EU + EC : CHF 40.00/m² de surface brute de plancher utile
 - EC : CHF 10.00/m² de surface brute de plancher utile

- **Taxe annuelle de base**
 - EU + EC : CHF 1.20/m² de la surface construite au sol
CHF 0.20/m³ d'eau consommée
 - EU : CHF 0.90/m² de la surface construite au sol
CHF 0.20/m³ d'eau consommée
 - EC : CHF 0.30/m² de la surface construite au sol

- **Taxe annuelle quantitative**
 - CHF 1.70/m³ d'eau consommée

Lorsque l'eau provient de sources privées, la taxe est fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), qui est actuellement de 60 m³/personne.

3. Définitions des taxes et principes applicables

Ces éléments ont déjà été exposés dans le préavis n° 10/2001 du 6 août 2001, relatif à l'adoption de notre règlement actuel (REPU). Néanmoins et pour la bonne compréhension de l'objet qui vous est soumis, nous en rappelons ci-après les principaux.

3.1 Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est la contrepartie de « l'achat » du droit d'utiliser les canalisations et les STEP existantes. Conformément au principe de causalité, elle est facturée au responsable, c'est-à-dire au propriétaire.

En son temps, soit en 2001, la Municipalité avait proposé de fixer la taxe unique de raccordement à CHF 20.00/m² de surface brute de plancher utile pour les bâtiments raccordés EU + EC, avec possibilité d'indexer ce tarif selon l'indice des prix de la construction. Toutefois et selon la recommandation formulée par la commission ad hoc chargée de l'étude du préavis n° 10/2001, le Conseil a amendé cette proposition et fixé le tarif à CHF 40.00/m² de surface brute de plancher utile (SPB).

3.2 Taxe annuelle de base

La taxe annuelle de base sert à couvrir le coût du maintien de la valeur de remplacement des infrastructures, soit les frais d'amortissement, les intérêts des emprunts actuels, les investissements futurs, les réserves (anticipation des dépenses) et le coût d'évacuation des eaux pluviales.

Conformément au principe de causalité, les charges sont calculées en prenant en compte les paramètres qui ont influencé le dimensionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et de surface. La surface construite au sol (SCS) est représentative de ces éléments.

Pour être incitative, cette taxe doit néanmoins être composée d'un élément variable quantitatif permettant d'obtenir un effet pondéré (consommation d'eau).

3.3 Taxe annuelle quantitative

La taxe annuelle quantitative sert à couvrir les coûts d'exploitation, de fonctionnement, d'entretien des installations d'assainissement, y compris les frais liés à l'évacuation des eaux résiduaires et toutes les charges qui ne sont pas financées par la taxe de base.

Une taxe quantitative conforme aux principes de causalité et de proportionnalité se fonde sur la quantité d'eaux usées produite. Ainsi, celui qui déverse un volume important d'eaux usées paie une taxe plus élevée. La production d'eaux usées dépend pour l'essentiel de la quantité d'eau potable consommée ; dès lors, puisqu'il n'est pas possible de mesurer la quantité d'eau usée, c'est la consommation d'eau potable qui peut ainsi faire office de critère de référence.

3.4 Postulats

Lors de l'élaboration de taxes, ou comme aujourd'hui de l'adaptation des taxes à l'évolution d'une réalité financière, il s'agit de se référer aux principes suivants :

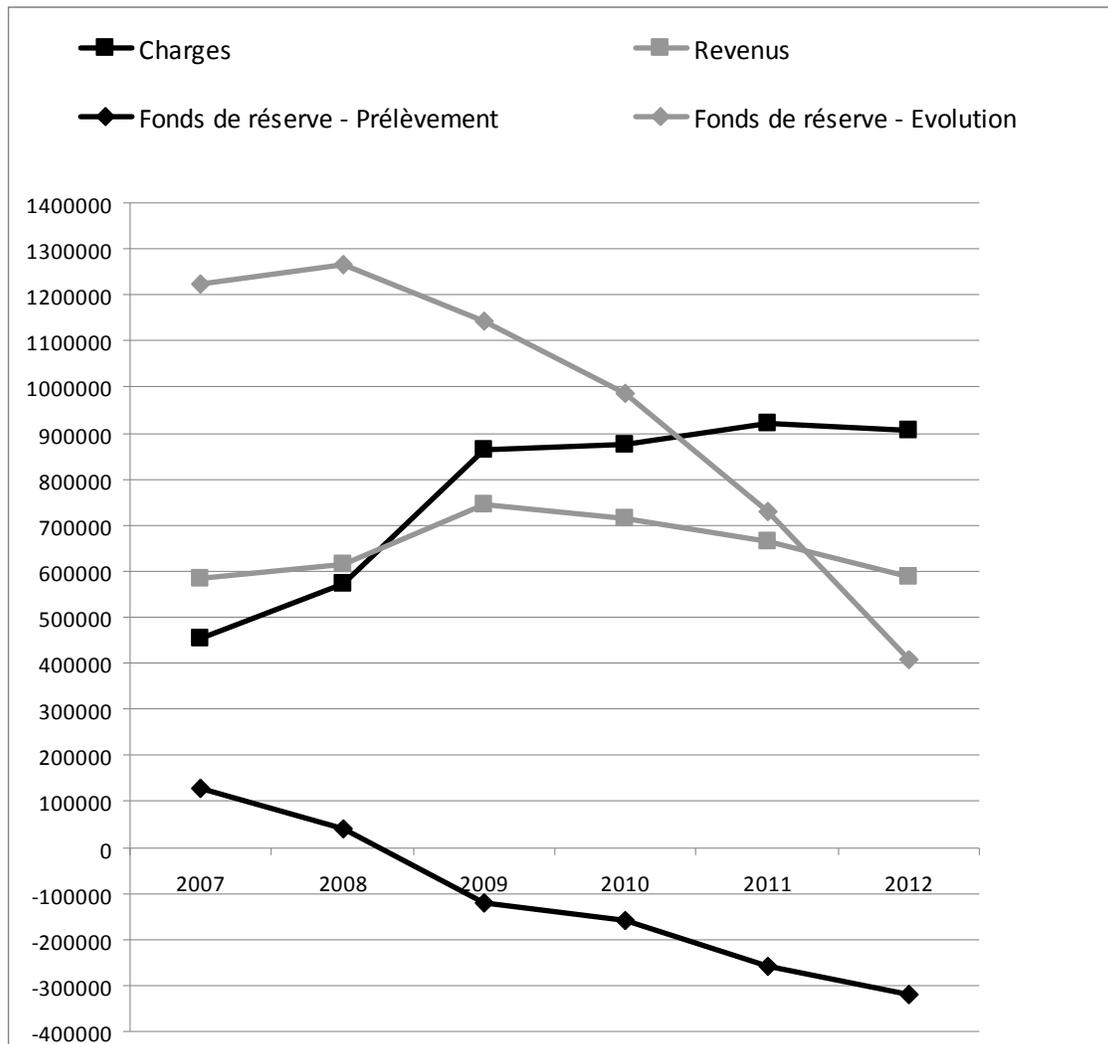
- Le principe du pollueur payeur (ou principe de la causalité)
- Le principe de l'égalité de traitement (ou principe de l'équivalence)

En révisant le tarif des taxes, l'adaptation doit à notre sens concerner l'ensemble des taxes existantes, dans l'esprit des principes rappelés ci-dessus. Notre proposition concerne par conséquent l'adaptation :

- Des taxes uniques de raccordement (EU+EC, EU, EC)
- Des taxes annuelles de base (EU+EC, EU, EC)
- De la taxe annuelle quantitative

4. Situation actuelle du compte 460 et perspectives d'évolution

4.1 Situation actuelle (2007 à 2012)



4.2 Charges et revenus : moyenne extrapolée sur 10 ans (2012-2021)

		Charges	Revenus
460	Réseau d'égouts et d'épuration	887'123	887'123
460.3010.00	Traitement du personnel	110'769	
460.3030.00	Assurances sociales	9'106	
460.3040.00	Caisse de pension	14'027	
460.3050.00	Assurances de personnes	3'697	
460.3060.00	Indemnisation et remboursement de frais	1'190	
460.3114.00	Achat de machines et matériel d'exploitation	10'156	
460.3123.00	Electricité	58'780	
460.3124.00	Achat de carburant pour véhicules	1'435	
460.3141.00	Entretien et exploitation de la STEP	140'636	
460.3144.00	Entretien du réseau et amélioration	58'021	
460.3144.10	Entretien canalisations - eaux pluviales	20'350	
460.3150.00	Entretien du matériel et des véhicules	228	
460.3182.00	Téléphones	664	
460.3186.00	Assurances de choses	4'279	
460.3189.00	Honoraires et frais divers	28'551	
460.3301.00	Dégrèvements et défalcatons		
460.3310.00	Amortissements patrimoine administratif	291'333	
460.3909.00	Imputation intérêts et frais (service d'épuration)	133'900	
460.4341.00	Taxes de raccordement		36'000
460.4342.00	Taxe quantitative sur eau consommée		350'100
460.4342.10	Taxe de base sur eau consommée		41'193
460.4342.20	Taxe de base sur surface construite au sol		160'801
460.4811.00	Prélèvements sur fonds de réserve		296'257
460.4909.00	Imputation intérêts sur fonds de réserve		2'771

Remarques :

- 1) Afin d'adapter les taxes au plus juste, le budget pris en considération dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte des projets d'investissements futurs, tel que par exemple l'assainissement des routes de Lutry et Tantérine.
- 2) L'incertitude, mais aussi le report dans le temps du projet de la Porat ne permettent pas de spéculer sur l'apport significatif de taxes de raccordement dans un proche avenir. De ce fait, le budget ci-dessus n'en tient pas compte.

4.3 Calcul du déficit hypothétique budgétisé

En fonction du budget projeté, présenté sous chiffre 4.2 ci-dessus, le compte 460 (moyenne sur 10 ans) se résume comme suit :

Total général du compte 460 (budget arrondi)	CHF 887'000	
<u>Charges projetées</u>		
– Amortissements (arrondi)	CHF 291'000	
– Intérêts (arrondi sans les frais)	<u>CHF 118'000</u>	
Charges à affecter aux taxes annuelles de base et de raccordement	CHF 409'000	46 %
Charges à affecter à la taxe annuelle quantitative	CHF 478'000	54 %
<u>Revenus avec le tarif actuel</u>		
– Taxes de raccordement	CHF 36'000	15 %
– Taxes de base sur eau consommée (arrondi)	CHF 41'000	17 %
– Taxes de base sur la SCS (arrondi)	<u>CHF 161'000</u>	68 %
Revenus à affecter aux taxes annuelles de base et de raccordement	CHF 238'000	
– Taxes quantitatives sur eau consommée (arrondi)	CHF 350'000	
Revenus à affecter à la taxe annuelle quantitative	CHF 350'000	

En fonction de la projection du compte 460 ci-dessus, le manque à gagner, c'est-à-dire l'adaptation nécessaire des taxes, se présente comme suit :

Taxes annuelles de base et de raccordement :

– Charges	CHF 409'000
– Revenus	- CHF 238'000
– Fonds de réserve	- <u>CHF 36'000</u>
Différence à couvrir *	CHF 135'000

* Remarque : la différence à couvrir au titre des taxes annuelles de base et de raccordement, telle que présentée, suppose le prélèvement annuel d'un montant sur le fonds de réserve résiduel (estimé à CHF 400'000.00 au 31 décembre 2012, après prélèvement pour couvrir le déficit 2012 du compte 460), de l'ordre de CHF 36'000.00. Cette solution permet de limiter l'adaptation du tarif des taxes à la hausse.

Taxes annuelles quantitatives :

– Charges	CHF 478'000
– Revenus	- <u>CHF 350'000</u>
Différence à couvrir	CHF 128'000

5. Analyse des méthodes d'adaptation des taxes

5.1 Préambule

Comme indiqué sous chiffres 1 et 4 ci-dessus, le but visé par notre règlement actuel consiste à prélever des taxes permettant de couvrir tous les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien, y compris les intérêts et les amortissements nécessaires au maintien de la valeur actuelle de remplacement, tout en respectant les principes suivants :

- Principe de la causalité : les charges doivent être supportées par le responsable, soit celui qui est à l'origine des dépenses et non par le contribuable.
- Principe de la couverture des coûts : ce principe détermine le niveau des taxes.
- Principe de l'équivalence : la taxe d'épuration doit être proportionnelle à la prestation offerte par le secteur public.
- Principe de l'égalité : « A prestation équivalente, taxe équivalente ».

Jusqu'à cette année 2012, le tarif a été adéquat, en ce sens que les revenus procurés par les taxes d'une part et par le fonds de réserve 9280.20 d'autre part ont permis de couvrir les charges du compte 460.

En outre, ainsi que le montre le tableau du chiffre 4.3 ci-dessus, la répartition actuelle des recettes provenant des taxes annuelles de base et de raccordement (CHF 238'000.00) d'une part et de la taxe annuelle quantitative (CHF 350'000.00) d'autre part, respecte parfaitement l'objectif recherché, soit 1/3 (30 à 50 %) pour la première et 2/3 (50 à 70 %) pour la seconde.

5.2 Variantes analysées

5.2.1 *Taxe unique de raccordement et taxe annuelle quantitative*

La méthode d'augmentation des taxes de raccordement et de la taxe quantitative ne pose pas de problèmes, car elle est arithmétique. En effet :

- **Taxe unique de raccordement**

L'article 39 alinéa 4 REPU prévoit que la taxe unique de raccordement est indexée selon l'indice zurichois des prix de la construction, qui était de 110.1 en avril 2001 (base avril 1998 = 100). Cet indice a évolué à 112.2 en avril 2010 (base avril 2005 = 100), soit de 11.8 %. Afin de prendre en compte l'indexation présumée jusqu'en 2013, c'est-à-dire 12 ans au lieu de 9 ans, nous avons appliqué une règle de trois et obtenu 15.7 %, que nous arrondissons à 15 % dans notre proposition figurant sous chiffre 5.3.1.1 ci-dessous.

- **Taxe annuelle quantitative**

Les charges financées par la taxe annuelle quantitative sont identifiées par le détail du compte 460. Le calcul du déficit hypothétique budgétisé, présenté sous chiffre 4.3 ci-dessus, met en évidence la différence à couvrir et partant, la répercussion à appliquer sur le tarif de cette taxe.

5.2.2 Taxe annuelle de base

La difficulté a par conséquent résidé à définir une méthode cohérente d'adaptation du tarif de la taxe annuelle de base, qui est composée d'un élément fixe (surface construite au sol) et d'un élément variable (volume d'eau consommée), tout en la coordonnant avec l'adaptation du tarif de la taxe de raccordement.

Fort des contraintes exposées sous chiffre 5.1 ci-dessus, nous avons analysé différentes solutions, dont nous résumons brièvement les principales ci-après.

- **Augmentation proportionnelle à la répartition actuelle (d'origine) des éléments fixe et variable**

Cette méthode aboutit à un résultat qui n'est plus cohérent. En effet, l'augmentation sur la surface construite au sol est disproportionnée (élément fixe de la taxe annuelle de base) et ne répond plus aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Or, au cours du débat qui a eu lieu à la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2001 sur la présentation du règlement actuel, les conseillers s'étaient déjà longtemps interrogés sur le niveau du tarif proposé pour l'élément fixe de la taxe annuelle de base (surface construite au sol). Ils ont finalement compris et admis que cette composante de la taxe, dans une proportion raisonnable et conforme aux principes consacrés par la doctrine et le Tribunal Fédéral, était incontournable.

Dès lors, cette méthode a été écartée.

- **Augmentation équivalente (en chiffres absolus) des éléments fixe et variable**

Cette méthode aboutit, mais c'est sans doute un hasard, à un résultat paraissant cohérent ; cependant, son fondement ne s'explique pas sur le plan juridique, notamment à la lumière des principes et éléments évoqués sous chiffre 5.1 ci-dessus.

Dès lors, elle a été écartée.

- **Augmentation causale de 1/4 – 3/4 des recettes provenant des éléments fixe et variable**

Cette méthode aboutit à une répartition équilibrée, qui respecte le principe de causalité en donnant plus de poids à l'élément variable (eau consommée) par rapport à l'élément fixe (surface construite au sol).

Qui plus est, cette variante répond de manière adéquate aux principes de l'équivalence et de l'égalité.

Elle a en conséquence été retenue pour notre adaptation de la taxe annuelle de base.

5.3 Application de la méthode d'adaptation causale du tarif des taxes

5.3.1 Calcul (en relation avec le budget du chiffre 4.3 ci-dessus)

5.3.1.1 Taxe unique de raccordement EU + EC

Comme indiqué sous chiffre 5.2.1 ci-dessus, augmentation de 15 % selon l'évolution de l'indice zurichois des prix de la construction de 2001 à 2013, soit :

CHF 36'000 à CHF 40/m² SPB → 900 m²

CHF 36'000 + CHF 5'400 (15 %) = CHF 41'400 : 900 m² = arrondi à **CHF 46/m² SPB**

CHF 6/m² SPB x 900 m² = CHF 5'400

CHF 5'400 de recettes supplémentaires au titre de la taxe de raccordement représentent 4 % (arrondi) de la différence à couvrir de CHF 135'000, à lier avec le calcul de l'augmentation de l'élément fixe (surface construite au sol) de la taxe annuelle de base.

5.3.1.2 Taxe annuelle de base EU + EC

• Surface construite au sol (SCS)

Comme indiqué sous chiffre 4.3 ci-dessus, la différence à couvrir sur les taxes de raccordement et la taxe annuelle de base est de CHF 135'000, selon la méthode proposée de 1/4 à charge des éléments fixes (SPB et SCS) et 3/4 à charge de l'élément variable, soit :

25 %, dont à déduire 4 % représentant la taxe unique de raccordement, soit 21 % de la différence à couvrir de CHF 135'000 = CHF 28'350

CHF 161'000 à CHF 1.20/m² → arrondi à 134'000 m² (surface extrapolée basée sur un tarif unique de CHF 1.20/m²)

CHF 161'000 + CHF 28'350 = CHF 189'350 : 134'000 m² = arrondi à **CHF 1.40 m² SCS**

- **Eau consommée**

75 % de la différence à couvrir de CHF 135'000 = CHF 101'250

CHF 41'000 à CHF 0.20/m³ → 205'000 m³

CHF 41'000 + CHF 101'250 = CHF 142'250 : 205'000 m³ = arrondi à **CHF 0.70/m³ eau**

5.3.1.3 Taxe annuelle quantitative

Comme indiqué sous chiffre 4.3 ci-dessus, la différence à couvrir sur cette taxe est de CHF 128'000, soit :

CHF 350'000 à CHF 1.70/m³ → arrondi à 205'000 m³

CHF 350'000 + CHF 128'000 = CHF 478'000 : 205'000 m³ = arrondi à **CHF 2.30/m³ eau**

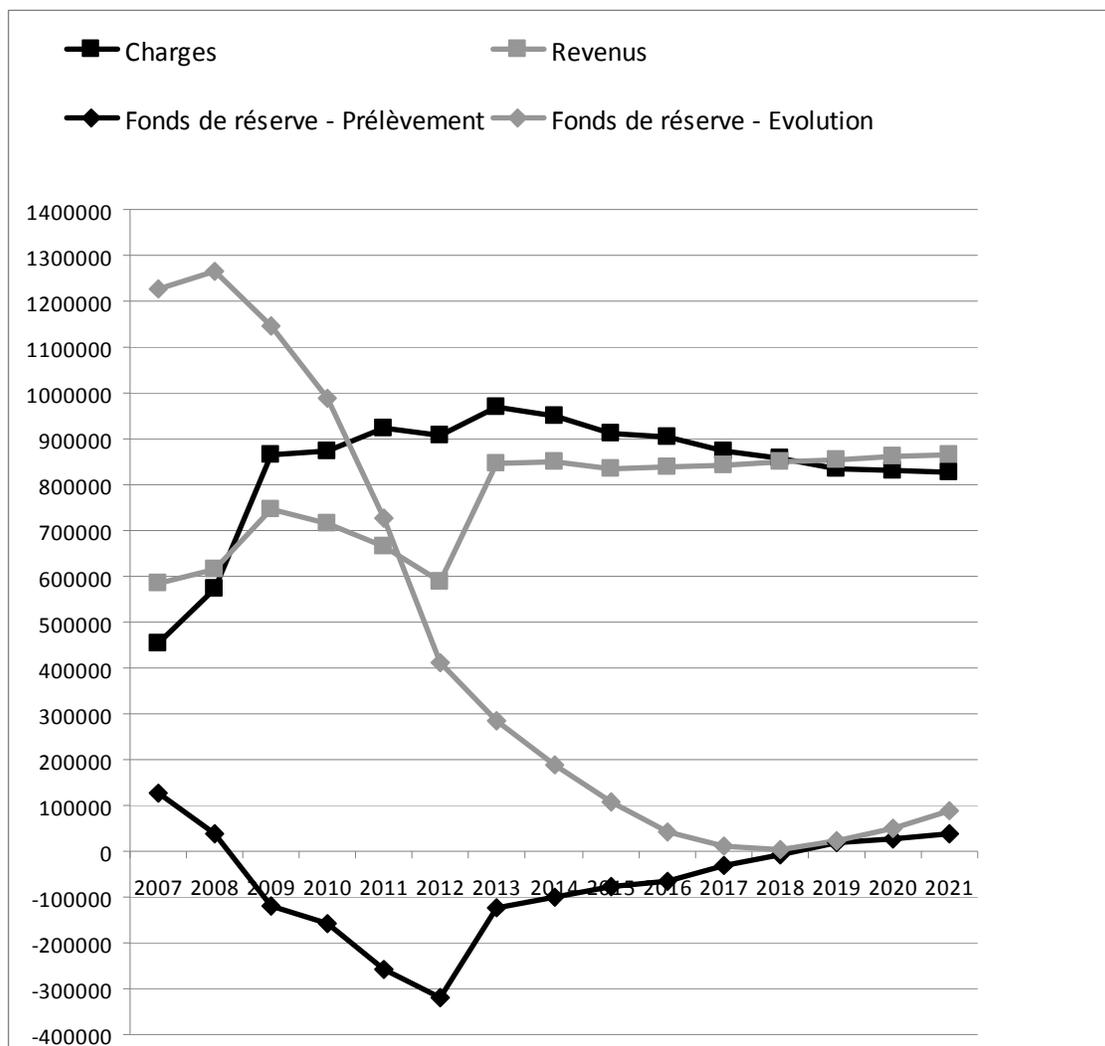
5.3.2 Tableau récapitulatif de l'adaptation des taxes

				Actuel	Augmentation		Total		
				CHF	CHF	%	CHF		
EU + EC									
460.4341.00	Taxes de raccordement	SPB [m2]		40.00	6.00	15.0%	46.00		
460.4342.20	Taxe de base sur SCS	SCS [m2]	117'000	1.20	0.20	16.7%	1.40		
460.4342.10	Taxe de base sur eau consommée	m3		0.20	0.50	250.0%	0.70		
EU									
460.4341.00	Taxes de raccordement	SPB [m2]		30.00	4.50	15.0%	34.50		
460.4342.20	Taxe de base sur SCS	SCS [m2]	18'000	0.90	0.15	16.7%	1.05		
460.4342.10	Taxe de base sur eau consommée	m3		0.20	0.50	250.0%	0.70		
EC									
460.4341.00	Taxes de raccordement	SPB [m2]		10.00	1.50	15.0%	11.50		
460.4342.20	Taxe de base sur SCS	SCS [m2]	19'000	0.30	0.05	16.7%	0.35		
460.4342.10	Taxe de base sur eau consommée	m3							
Total					Moy. 2012 - 2021	Augmentation Taxes	Total		
				CHF	%	CHF	%	CHF	%
460.4341.00	Taxes de raccordement	SPB [m2]	900	36'000	15.1%	5'400	4.0%	41'400	11.1%
460.4342.20	Taxe de base sur SCS	SCS [m2]	154'000	161'000	67.6%	28'350	21.0%	189'350	50.8%
460.4342.10	Taxe de base sur eau consommée	m3	205'000	41'000	17.2%	101'250	75.0%	142'250	38.1%
				238'000	40%	135'000	51%	373'000	44%
460.4342.00	Taxe quantitative sur eau consommée	m3	205'000	350'000	60%	128'000	49%	478'000	56%
460.4811.00	Prélèvements sur fonds de réserve	CHF				36'000		36'000	
Total de toutes les taxes				588'000		299'000		887'000	

Remarque :

Le tableau récapitulatif ci-dessus montre que la répartition projetée des recettes provenant des taxes annuelles de base et de raccordement d'une part et de la taxe annuelle quantitative d'autre part, respecte toujours l'objectif recherché, soit 1/3 (30 à 50 %) pour la première et 2/3 (50 à 70 %) pour la seconde.

5.3.3 Graphique du résultat de l'adaptation des taxes



Remarques :

- 1) Le graphique ci-dessus confirme que le tarif proposé permet rétablir l'équilibre du compte 460, mais non de reconstituer le fonds de réserve à terme de 10 ans. L'objectif du fonds de réserve visé dans les années 2002 à 2007 était justifié par le projet d'assainissement des stations d'épuration et ce dernier avait été pris en compte dans l'évaluation du tarif des taxes entré en vigueur en 2002.
- 2) Aujourd'hui et à terme d'une dizaine d'années, nos besoins pour les investissements futurs sont non seulement plus modestes et, dans le doute (voir remarque 2 sous chiffre 4.2 ci-dessus), nous réservons tout de même l'hypothèse de revenus que pourraient procurer le développement de quartiers, comme la Porat par exemple.

- 3) Dès lors et fort des remarques qui précèdent, l'augmentation du tarif des taxes qui vous est soumise constitue une proposition de hausse minimum. Le cas échéant et si nécessaire, nous préférons revenir dans un délai plus court pour présenter une nouvelle adaptation des taxes.

5.3.4 Récapitulation du tarif proposé

	Taxes actuelles	Taxes proposées
<u>Taxes de raccordement</u>		
EU + EC (SPB)	CHF 40.00 par m ²	CHF 46.00 par m²
EU (SPB)	CHF 30.00 par m ²	CHF 34.50 par m²
EC (SPB)	CHF 10.00 par m ²	CHF 11.50 par m²
<u>Taxes annuelles de base</u>		
Eau consommée	CHF 0.20 par m ³	CHF 0.70 par m³
EU + EC (SCS)	CHF 1.20 par m ²	CHF 1.40 par m²
EU (SCS)	CHF 0.90 par m ²	CHF 1.05 par m²
EC (SCS)	CHF 0.30 par m ²	CHF 0.35 par m²
<u>Taxe annuelle quantitative</u>		
Eau consommée	CHF 1.70 par m ³	CHF 2.30 par m³

6. Définition de la surface brute de plancher utile

L'article 2 alinéa 1 du tarif du REPU dispose que la taxe unique de raccordement est calculée sur la surface brute de plancher utile (SPB).

Cette notion de surface ne pose pas de problème en soi, car elle constitue une donnée usuelle et figure notamment sur les demandes de permis de construire.

Cependant, l'article 2 alinéa 3 du tarif prévoit que la SPB est déterminée par la recommandation ORL (Directives pour l'aménagement local, régional et national). Or, il appert que cette référence, datant de 1966, est désormais obsolète et dépassée ; elle doit être actualisée par une référence accessible à tout un chacun, ainsi qu'aux instances/autorités qui pourraient être appelées à la consulter.

Dès lors, nous proposons de profiter de la présente modification du tarif des taxes pour remplacer cette référence par la norme SIA 416, SN 504 416.

7. Modifications des articles de l'annexe au REPU (Tarif)

7.1 Article 2

Taxe unique de
raccordement
EU+EC ou EU
(Art. 39 rglt)

Art. 2 - La taxe unique de raccordement EU+EC est fixée à CHF ~~40.00~~ **46.00** par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, dès l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher utile est déterminée d'après la ~~recommandation ORL (Directives pour l'aménagement local, régional et national)~~ **norme SIA 416, SN 504 416**. Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Cette taxe unique est réduite à CHF ~~30.00~~ **34.50** par mètre carré SBP pour les bâtiments raccordés exclusivement aux eaux usées.

7.2 Article 3

Taxe unique de
raccordement
EC
(Art. 40 rglt)

Art. 3 - La taxe unique de raccordement EC est fixée à CHF ~~40.00~~ **11.50** par mètre carré SBP.

L'article 2 alinéa 2, ci-dessus, est applicable.

Sont concernés par la présente taxe :

- les ruraux, les annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

7.3 Article 6

Taxe annuelle
de base des
bâtiments
raccordés
EU+EC
(Art. 43 rglt)

Art. 6 - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EU+EC est calculée selon les deux critères cumulatifs a) et b) ci-dessous :

a) Consommation d'eau :

CHF ~~0.20~~ **0.70** par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

b) Surface construite au sol :

1. Pour les bâtiments ne comportant qu'une seule affectation selon le feuillet du Registre foncier.

- CHF ~~1.20~~ **1.40** par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

2. Pour les bâtiments comportant plusieurs affectations selon le feuillet du Registre foncier :

- CHF ~~0.30~~ **0.35** par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier, pour les eaux claires,
et

- CHF ~~0.90~~ **1.05** par mètre carré de la plus grande surface d'étage habitable et/ou raccordée (au maximum la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier) pour les eaux usées; dite surface est définie selon le détail de la police ECA, que le propriétaire doit fournir à la commune d'ici au 31 mars de l'année en cours; à défaut, la surface totale construite au sol selon inscription au Registre foncier sera prise en compte.

Il appartient au propriétaire de renseigner spontanément la commune de toute modification de la police ECA.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite au sol figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

7.4 Article 7

Taxe annuelle
de base des
bâtiments
raccordés EU
(Art. 43 rglt)

Art. 7 - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EU est calculée selon les deux critères cumulatifs a et b) ci-dessous :

a) Consommation d'eau :

CHF ~~0.20~~ **0.70** par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

b) Surface construite au sol :

1. Pour les bâtiments ne comportant qu'une seule affectation selon le feuillet du Registre foncier :

- CHF ~~0.90~~ **1.05** par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

2. Pour les bâtiments comportant plusieurs affectations selon le feuillet du Registre foncier :

- CHF ~~0.90~~ **1.05** par mètre carré de la plus grande surface d'étage habitable et/ou raccordée (au maximum la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier) pour les eaux usées; dite surface est définie selon le détail de la police ECA, que le propriétaire doit fournir à la commune d'ici au 31 mars de l'année en cours; à défaut, la surface totale construite au sol selon inscription au Registre foncier sera prise en compte.

Il appartient au propriétaire de renseigner spontanément la commune de toute modification de la police ECA.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

7.5 Article 8

Taxe annuelle
de base des
bâtiments
raccordés EC
(Art. 43 rglt)

Art. 8 - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EC est fixée à CHF ~~0.30~~ **0.35** par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

7.6 Article 9

Taxe annuelle
quantitative
(Art. 44 rglt)

Art. 9 - La taxe annuelle quantitative est fixée à CHF ~~1.70~~ **2.30** par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

Lorsque l'eau provient de sources privées, la taxe sera fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

8. Approbation et entrée en vigueur des modifications

Les modifications proposées concernent exclusivement une adaptation du tarif des taxes figurant dans l'annexe du REPU, mais non la structure de celles-ci. Dès lors, le Service des eaux, sols et assainissement a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les soumettre à une approbation préalable.

En revanche, après adoption par le Conseil communal, le nouveau tarif devra être approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 au plus tôt.

9. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 08/2012 du 24 septembre 2012
Oui le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- 1. D'adopter les modifications proposées à l'annexe (Tarif) du Règlement du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux, telles que présentées sous chiffre 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 du présent préavis.**
- 2. De charger la Municipalité de les transmettre à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement pour approbation.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
Le Syndic Le Secrétaire
J.-P. Thuillard I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012.

Délégué municipal : M. Jacques Ochs, Municipal